



Ecole libre des 3 Tilleuls

Rue du moulin, 34

5590 Leignon

0498/51.92.56

ecolelibreleignon@gmail.com

Sommaire

Qui sommes-nous ?	3
Notre projet éducatif	4
Notre projet pédagogique	6
Notre projet d'école	7
Présentation des équipes et des comités	9
Service de Promotion de la Santé à l'Ecole	11
Les règlements	13
• ROI	13
- Introduction	13
- Formalités d'inscription	13
- Les conséquences de l'inscription scolaire	13
- L'organisation scolaire	17
- La discipline	19
- L'assurance scolaire	22
• Règlement des études	25
- Introduction	25
- L'organisation de l'enseignement	25
- Le contact entre l'école et les parents	26
- L'évaluation formative	26
- L'évaluation certificative	27
- Les conseils de classe	27
- Les devoirs	28
- Quelques conseils pour préparer la réussite	28
- Dispositions finales	28

Qui sommes-nous ?

L'école libre des trois Tilleuls est une petite école familiale située au centre du village de Leignon. Elle est composée de 3 bâtiments, de 2 cours de récréation et d'espaces verts.

Dans notre établissement, l'objectif premier est d'aider l'enfant, tout au long de sa scolarité, à s'épanouir, à grandir que ce soit au niveau intellectuel ou social. Cet objectif regroupe en même temps l'acquisition de savoirs, la formation de la personnalité et l'épanouissement. Les valeurs que nous défendons et apprenons aident l'enfant à devenir l'adulte de demain.

Le partenariat entre les différents acteurs (école, parents, enfants,...) nous paraît essentiel.

Dans ce document, vous trouverez toutes les informations que vous devez savoir avant d'inscrire votre enfant dans notre établissement.

Nous savons que le choix d'une école pour un enfant est un choix primordial. Nous vous encourageons donc à parcourir les différents points. Tout y est abordé, que ce soit l'aspect organisationnel et pratique mais également nos différents projets et règlements.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Gava Céline

Directrice



Le projet éducatif

L'école libre des 3 Tilleuls poursuit les objectifs généraux du système éducatif communs à tous les établissements de la Fédération Wallonie Bruxelles tels qu'ils sont définis dans le décret « *Missions de l'école* ».

En tant qu'école chrétienne, nous adhérons au projet éducatif proposé par le réseau de l'enseignement catholique et dont les axes essentiels sont repris dans le document « *Missions de l'école chrétienne* » édité par le secrétariat général de l'enseignement catholique (SeGec).

L'école chrétienne se veut au service de l'enfant qu'elle éduque à la lumière de l'Évangile.

- **Former la personne**

Notre équipe agit avec et pour l'enfant.

Elle se propose d'aider l'enfant à s'épanouir dans son tout, comme personne entière et unique. Elle se préoccupe de chacun avec ses différences (culturelles, d'éducation, ...)

- **Former le citoyen**

L'école vise à l'intégration de l'enfant dans un monde en perpétuel mouvement en le rendant citoyen responsable.

Elle apprend à l'enfant la notion d'aide, de partage,...

- **Éducation aux valeurs**

L'école promeut dans sa démarche éducative des valeurs évangéliques qui sont le bien commun de l'humanité.

Dans notre établissement, nous prôtons :

- La solidarité

Que ce soit dans la manière même d'enseigner, dans les relations mais également en prenant part aux opérations humanitaires.

Nous vivons également les temps forts de l'année liturgique en paroisse. La foi doit se vivre.



➤ L'autonomie

L'enfant étant le premier acteur de sa formation, l'école vise à lui inculquer :

- la confiance en ses propres ressources ;
- le plaisir et le goût du travail bien fait en valorisant les tâches accomplies et en stimulant les enfants à s'améliorer ;
- l'évaluation régulière par et avec les élèves afin que ceux-ci soient conscients de leurs progrès et des améliorations attendues.

➤ Le respect

Le respect de soi, de l'autre, de l'environnement et de la nature. Nous mettons différentes choses en place pour éveiller chez les enfants l'importance du respect : création de chartes et règlements, sensibilisation au respect par des animations, ...

Le projet pédagogique

Vous trouverez ici les pédagogies que nous appliquons.

Pédagogie fonctionnelle

L'enfant est placé en situation de vie, de projets à réaliser, de défis à relever. Il investit, construit, s'approprie la matière.

Pédagogie participative et différenciée

Pédagogie où les enseignants sont responsables, organisateurs, facilitateurs, partenaires, créateurs de situations d'apprentissage, personnes ressources, guides qui accompagnent les enfants dans la construction de capacités et de compétences, avec, pour et par les autres, tout en tenant compte du respect des **rythmes** et des **différences**.

Par le dialogue, l'écoute, les échanges, les confrontations d'idées, les consensus, les réactions, un partenariat adultes-enfants, et enfants-enfants va s'installer.

L'enfant devient **acteur** de son apprentissage, il apprend à chercher, à partager ses savoirs et ses savoir-faire, à coopérer, à s'exprimer, à structurer ses découvertes, à gérer son apprentissage dans les groupes, à découvrir les différences et à les accepter, à prendre des responsabilités.

Au travers de cette pédagogie qui propose des activités qui ont du sens, l'enfant devient autonome, responsable, solidaire. Il apprend à s'auto-évaluer.

Enseigner signifie donc aujourd'hui provoquer des apprentissages, les guider, les organiser et les réorganiser. Apprendre n'est donc pas empiler des connaissances mais c'est construire des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être.

Nous proposons donc à l'enfant des projets, des défis qui interpellent et donnent du sens à l'action. Notre école souhaite également trouver des formes d'organisation qui respectent les différences pour que chacun puisse s'épanouir au mieux de ses capacités propres et vivre l'école comme un lieu d'épanouissement.



Le projet d'école

Le projet d'école définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires pour réaliser les objectifs éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

Article 67 du décret « Missions de l'école » du 24/7/1997

La réalisation de ce projet d'école qui est une œuvre collective nécessitera la collaboration des différents partenaires : élèves, parents, enseignants, direction, pouvoir organisateur, acteurs externes.

La mise en œuvre de notre projet d'école s'inscrit dans la continuité des actions entreprises ces dernières années et dans la tradition de notre école. Ces réalisations déjà présentes constituent un appui important sur lequel les innovations projetées s'enracinent.

Objectifs pédagogiques privilégiés

Objectifs	Actions entreprises pour atteindre l'objectif
<ul style="list-style-type: none">• Utiliser le numérique au service de l'apprentissage.	<ul style="list-style-type: none">➔ Manipulation de tablettes et du TBI➔ Découverte d'applications en lien avec les compétences➔ Sensibiliser aux dérives et risques en fonction de l'âge
<ul style="list-style-type: none">• Développer le vivre ensemble et l'entraide.	<ul style="list-style-type: none">➔ Activités inter cycles (Vivre une activité autrement et tous ensemble)➔ Solidarité et entraide en classe et en dehors de la classe➔ « Tous ensemble » : 1 temps de midi par mois, organisation d'activités par les élèves de P3 à P6 pour les plus jeunes.➔ Travail sur les émotions
<ul style="list-style-type: none">• Faire évoluer chacun avec ses différences et ses spécificités.	<ul style="list-style-type: none">➔ Collaboration avec les intervenants (logopèdes, neuropsychologues,...)➔ Dossier de suivi des élèves➔ Mise en place de remédiation➔ Différenciation au sein de la classe
<ul style="list-style-type: none">• Favoriser l'autonomie de tout un chacun.	<ul style="list-style-type: none">➔ Travail en groupes et en ateliers➔ Entraide spontanée favorisée en classe
<ul style="list-style-type: none">• S'ouvrir au monde extérieur.	<ul style="list-style-type: none">➔ Projet école en extérieur 1x/mois

	Pédagogie « Ecole du dehors » → Eveil aux langues grâce à des intervenants extérieurs
--	--

Nos priorités dans les apprentissages

Savoir parler :

- Présentation d'exposés aux cycles 3 et 4

Savoir lire :

- « Lire pour le plaisir » 15 minutes chaque semaine pour toute l'école.
- Achat et lecture de livres (bibliothèque dans chaque classe) et emprunt à la bibliothèque communale
- Rallye lecture et boîte à livre

Savoir écrire :

- Rédaction régulière de phrases courtes pour améliorer l'orthographe et la construction de phrases. (Pour les maternelles : dictée à l'adulte.)
- Participation à la rédaction du journal de l'école, l'Infusion.
- Utilisation du traitement de texte

Actions déjà en place

- Classes de dépaysement → organisées 1 fois sur la scolarité maternelle
→ organisées tous les deux ans en primaire
- Remédiation individuelle ou collective
- Sollicitation des parents pour une aide à l'école
- S'ouvrir à la culture et aux sciences : sortie au théâtre ou autre spectacle (minimum 1 fois par an) ; ateliers de sciences en classe et en extérieur (minimum 1 fois par an)
- Conseil des élèves réunissant l'ensemble des délégués de chaque classe.
Deux représentants du conseil des élèves font le relai avec le conseil de participation.
- Sensibilisation à la sécurité routière dès la 2^{ème} maternelle.
- Solidarité vers les plus démunis et personnes en difficultés (Action « Boîtes de Noël », opération « Chococlef »,...)

Présentation des équipes et comités

Notre pouvoir organisateur

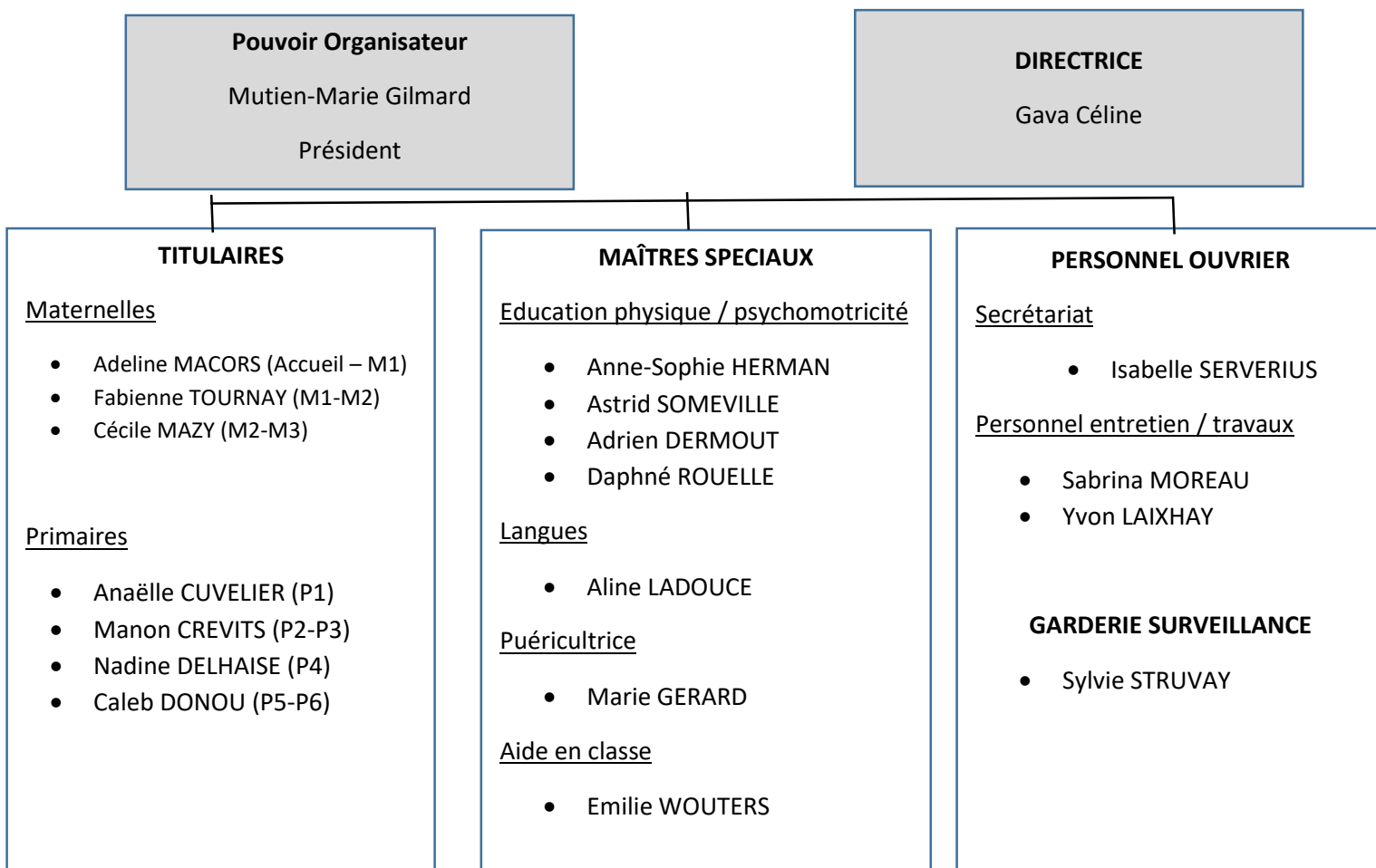
L'ASBL « PO Notre-Dame de l'Assomption » assume la responsabilité de notre établissement scolaire.

En voici la composition :

- Le président : Monsieur Mutien-Marie Gilmard
- Le trésorier : Monsieur Jean-Jules Romedenne
- La secrétaire : Madame Bernadette Demazy
- Les autres membres : Monsieur Joffrey Barbeaux et Monsieur Gilles Delvaux
- Invité : Monsieur l'abbé Modeste Mbayo

Notre équipe pédagogique

Une équipe à votre service



Le conseil de participation

Le Conseil de participation est le seul lieu où peuvent se rencontrer et s'exprimer à la fois l'équipe éducative, les élèves, la direction, les parents et les représentants de l'environnement économique et social de l'établissement.

Il permet le dialogue et le débat entre les différentes composantes de la communauté éducative, favorise la participation de chacun et renforce la démocratie dans l'école.

Les membres sont élus tous les 3 ans.

Il est composé de :

- La direction : Madame Gava Céline
- 2 membres du P.O : Mutien-Marie Gilmard et Jean-Jules Romedenne
- 2 membres de l'équipe éducative : Madame Nadine Delhaise et Madame Cécile Mazy
- 3 parents de l'établissement : Madame Véronique Carton, Madame Sophie Bernard et Madame Marie-Eve Vieslet

Le comité de soutien

Le comité de soutien est composé de parents sur base volontaire.

Tous ensemble, nous préparons les différents événements : la bourse aux vêtements, le marché de Noël, la fête de l'école, la fancy fair,...

Toute personne souhaitant devenir membre est la bienvenue.



Le service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE)

SeLiNa P.S.E. asbl
Avenue des Combattants 16 à 5500 DINANT
☎ : 082/ 66 72 87 - 💻 : pse-dinant@selina-asbl.be
🌐 : www.pse.selina-asbl.be

Nous vous communiquons la composition de votre équipe PSE pour l'année scolaire 2021/2022 :

Médecins : Anne-Françoise Coutisse, Dominique De Deurwaerder,
Sylvie Delloye, Eric Gérard, Manon Kirsch, Anne Lamotte,
Sandrine Magnette, Michèle Mingeot, Françoise Pineux.

Infirmières : **Cécile Basseilles**
Sabine Herr

Assistante administrative : **Véronique Gérard**

Nous nous permettons de vous rappeler que, selon le décret :

1. Lors de l'inscription, l'établissement scolaire est tenu de faire connaître aux parents ou tuteurs des élèves mineurs et aux élèves majeurs (par le document ci-joint), le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole auquel il adhère. Toute opposition de la part des parents/tuteurs au choix de ce service PSE sera formulée par lettre recommandée à celui-ci avant le 30/09/21. Dans ce cas, le bilan de santé devra être pratiqué dans les 2 mois par un autre service agréé.
2. Le bilan de santé est obligatoire pour **TOUS** les élèves visés (un certificat médical ne les en dispense pas). L'établissement scolaire assure l'accompagnement des élèves pendant le transport et la durée de la consultation.

3. En cas de maladie contagieuse, la direction de l'école est tenue d'en informer le service PSE. Le médecin scolaire prendra les mesures de prophylaxie nécessaires dans l'entourage scolaire et rappellera aussi les mesures générales d'hygiène.

-Méningite à méningocoque, poliomyélite, diphtérie, rougeole :

Ces quatre maladies constituent une **URGENCE SANITAIRE** à communiquer dans les 24 heures au service PSE

-Hépatite A, tuberculose, coqueluche, oreillons, rubéole, gale, teigne du cuir chevelu :

Tout cas confirmé doit être signalé au médecin du service PSE dans les plus brefs délais

-Gastro-entérite, varicelle, impétigo, pédiculose, scarlatine :

En cas d'épidémie, vous devez la signaler au médecin du service PSE qui prendra contact avec le médecin inspecteur d'hygiène

-COVID-19 : Signaler les cas COVID positifs le plus rapidement possible.

La procédure d'urgence sanitaire est inchangée. Nous vous rappelons le n° du GSM de garde (WE, jours fériés et 7 premiers jours des vacances scolaires) : 0473/944985 (Aucun sms ou message vocal ne peut être lu ou écouté sur ce numéro)

! En cas de changement de direction en cours d'année, veuillez en avvertir nos services le plus vite possible et ce, afin d'assurer de façon optimale la procédure d'urgence sanitaire.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'accepter, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, mes meilleures salutations.

direction

En remplacement de la

Dr F. Pineux

Les Règlements

• *Le règlement d'ordre intérieur*

1° Introduction :

Le présent règlement d'ordre intérieur de l'école libre de Leignon, conforme à l'article 76 du décret Missions du 24 juillet 1997, veut remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens).

L'école doit organiser les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres,
- chacun puisse apprendre à développer des projets de groupe et que tous possèdent les mêmes chances de réussite.

Ce règlement est expliqué aux élèves, et la direction se tient à votre disposition pour plus d'informations.

2° Formalités d'inscription :

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école ou de son délégué au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles soumises à l'appréciation de la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles, n'est pas inscrit.

Lors de l'inscription, les parents recevront les documents suivants :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le projet d'établissement.
- Le règlement d'ordre intérieur.
- Le règlement général des études.
- Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

3° Les conséquences de l'inscription scolaire :

1. Présence

- L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative de l'école (y compris l'éducation physique et la natation).
- Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après une demande écrite dûment justifiée.
- L'élève doit tenir un journal de classe qui sera un moyen de correspondre avec les parents. Les remarques concernant les retards, les congés, le comportement et les demandes de rendez-vous peuvent y être inscrites. Il est demandé aux parents de le **parapher quotidiennement**.
- L'élève régulièrement inscrit le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :
 - * si son exclusion est prononcée dans le respect des procédures légales,
 - * si les parents ont fait part, dans un courrier au directeur, de l'intention de le retirer,
 - * si l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification.

2. Les absences

Dès l'âge de 5 ans, toute absence doit être justifiée.

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

Les parents veilleront également à ce que leur enfant soit bien présent à l'école pour le début des cours 8.45. Toute absence devra être justifiée par écrit

Les motifs légalement acceptés pour justifier l'absence d'un élève sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (En cas de maladie de l'enfant, un justificatif dûment complété des parents daté et signé suffit si l'absence ne dépasse pas 2 jours. A partir du 3ème jour, un certificat médical est requis).
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité de se rendre auprès de cette autorité publique qui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent au premier degré habitant sous le même toit. L'absence ne peut durer que 4 jours.
- Le décès d'un parent, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut durer que 2 jours.

- Le décès d'un parent au 2°, 3° ou 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut durer qu'un jour.

Les autres motifs d'absence que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

Note : les absences pour convenance personnelle (vacances anticipées ou prolongées, fêtes non prévues dans le calendrier officiel, lendemains de fêtes, ...) sont considérées comme non justifiées.

Dès que l'enfant compte 10 demi-jours d'absence, la direction le signale au service de contrôle de l'obligation scolaire de l'administration. Après 10 demi-jours d'absence injustifiée, la direction convoque l'élève et ses parents (si nécessaire par courrier recommandé avec accusé de réception). Lors de l'entrevue, la direction rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire et leur propose un programme de prévention du décrochage scolaire. A défaut de présentation, la direction délègue un membre du centre PMS au domicile de l'enfant. Un rapport de visite est alors établi à l'attention de la direction.

La fréquentation scolaire n'est pas obligatoire à l'école maternelle en accueil, 1ère et 2ème année. Cependant, elle est vivement conseillée pour diverses raisons pédagogiques. Les parents de nos plus jeunes élèves veilleront donc à ce que leurs enfants fréquentent l'école aussi assidûment que possible (un local de sieste séparé est destiné aux plus petits qui ont encore besoin de dormir après le repas – surveillance permanente).

Les frais scolaires

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents dans la lettre de rentrée.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

✓ les frais obligatoires sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

✓ les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)

✓ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Bulletin.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

4° L'organisation scolaire :

Organisation d'une journée scolaire

L'horaire des périodes de cours est identique à l'école maternelle et à l'école primaire.

<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>
08.45 - 12.20	08.45 – 12.20	8.45 – 11.30	8.45 – 12.20	8.45 – 12.20
13.30 – 15.45	13.30 – 12.20		13.55 – 15.45	13.55 – 15.45

Retards : A l'école primaire, l'arrivée tardive ne peut être qu'exceptionnelle, et doit être justifiée.

Passée la première demi-heure de cours, l'arrivée tardive est assimilée à une absence. A l'école maternelle, on veillera également à bien respecter les horaires pour permettre le bon déroulement des activités.

Les surveillances et l'étude

L'école accueille les enfants dès son ouverture et exerce une surveillance active pendant leur temps de présence à l'école. Une garderie payante est organisée pour accueillir les enfants dès 7h30. Pour les élèves qui attendent leurs parents, une garderie payante du soir fonctionne chaque jour jusqu'à 18h00. L'école est fermée tous les jours à 18h00, le mercredi à 13h00.

Une étude est organisée le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les élèves y participant sont soumis au règlement propre à celle-ci. Ces frais seront repris dans le compte du mois.

Sortie des classes

Les enfants sortent de classe, s'habillent dans les couloirs et quittent ceux-ci sous la surveillance de leur titulaire. Pour les entrées et sorties de classe et pour des raisons évidentes de sécurité, les parents garent les voitures dans le parking près de la salle paroissiale. Le parking devant les classes maternelles n'est pas accessible pour les parents. Les enfants qui dînent à l'école ne pourront pas sortir durant le temps de midi. Les parents qui autorisent leur enfant à sortir alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, doivent fournir un écrit à la direction et savoir qu'ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie. A la sortie de 15h45, les élèves sont surveillés jusqu'à 16h00, et conduits obligatoirement à la garderie où les parents peuvent venir les chercher. Les enfants ne peuvent rester seuls sur un trottoir à attendre leurs parents, ils doivent se trouver à la garderie.

Récréations

Durant les récréations (10h25, temps de midi, 14h45 et 15h45), les élèves doivent se tenir sur leur cour. Ils se mettent en rang dès la fin de la récréation. Les élèves se déplacent calmement et sans courir. Les récréations sont surveillées par les enseignants et la personne responsable de la garderie. Un règlement propre à la cour de récréation a été établi et doit être respecté par les élèves.

Dîners

Les élèves qui vont au dîner complet se rendent au réfectoire. Pour le dîner "tartines", il a lieu dans les classes. Chaque élève veillera à la quitter après avoir jeté papiers, vidanges,... dans la bonne poubelle.

Le cours de seconde langue et de gymnastique

A partir de la 5ème primaire, vos enfants suivront un cours obligatoire de Néerlandais à raison de 2 périodes de 50 minutes par semaine. Ce cours fera partie des évaluations de l'année.

Les cours de gymnastique sont donnés aux élèves de primaire par Daphné Rouelle et Adrien Dermout. Les cours de psychomotricité en maternelle sont donnés par Anne-Sophie Herman et Astrid Somville. Prévoir une tenue de gymnastique adaptée : short ou jogging.

Les fournitures scolaires

-en primaire : une liste du matériel indispensable est remise par le titulaire. Le journal de classe et les cahiers sont fournis gratuitement par l'école. Nous vous recommandons d'encourager votre enfant à en prendre soin : recouvrez-les.

-en maternelle : un cahier de communication est distribué à chaque enfant : pensez à la consulter quotidiennement, vous y trouverez des informations et notez-y vos éventuelles remarques. Le reste du matériel est fourni par l'école. (Voir gratuité).

Le droit à l'image

Route photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet ou la page Facebook de l'école. Un accord écrit vous sera demandé à l'inscription et sera valable toute la durée de la scolarité de l'enfant au sein du même établissement. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

5° La discipline

Objectifs de la discipline

Celle-ci vise à assurer la vie sociale à l'école et à éduquer à la responsabilité en amenant progressivement les élèves à pratiquer l'autodiscipline.

Toute violence (verbale et physique) est interdite et sanctionnée.

Les règlements

Différents règlements ont été établis : pour la garderie, l'étude, le réfectoire, la cour, ... Vous les trouverez affichés dans les différents locaux concernés.

Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez l'enfant comme la violence, l'indiscipline et le manque de politesse répétés, la brutalité dans les jeux, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, les sorties non autorisées. Un système de punition en fonction de la gravité des cas est établi :

- Rappel à l'ordre ou réprimande par le surveillant, l'enseignant ou la direction avec ou sans communication aux parents
- Participation aux frais suite à des détériorations
- Remarque dans le journal de classe
- Le travail supplémentaire donné par l'enseignant/ le surveillant et rendu signé par les parents
- Convocation des parents pour un entretien portant sur les faits reprochés
- Retenue hors temps scolaire
- La non-participation à des événements du type culturel, sportif,... (Excursions, classes de dépaysement,...)
- Renvoi temporaire avec rapport disciplinaire
- Renvoi définitif de l'école sur base d'un dossier disciplinaire et suite à une audition avec les parents.

Les sanctions prises à l'égard d'un élève, tout en ayant un aspect répressif, sont prévues pour faire prendre conscience à l'élève de ses erreurs et l'aider à retrouver la bonne voie. Elles seront proportionnelles à la faute commise et tiendront compte du nombre de ses erreurs passées. Elles visent à préserver les intérêts du groupe et des individus et surtout à amener l'élève à se rendre compte que son comportement a été à un moment donné inadéquat dans le groupe dont il fait partie.

L'exclusion définitive

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), ou par le PO conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement/ou le PO veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours. Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement/ou le PO prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement/ou le PO peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur/ou le chef d'établissement et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Respect de la personne

L'élève s'abstiendra d'écarts de langage et de conduite, et respectera les règles élémentaires de courtoisie tant à l'égard du personnel qu'à l'égard de ses condisciples.

Respect des biens

L'élève respectera le matériel et le mobilier mis à sa disposition. Les dégâts volontaires sont à charge de l'élève qui les a causés. Il veillera à maintenir la propreté de la cour et de tous les locaux. Il est interdit d'introduire dans l'école :

- Tout objet dangereux ou susceptible de troubler la discipline,
- Tablettes, consoles de jeux,
- GSM,.....

Il est interdit d'échanger, de troquer ou de vendre des vêtements, objets divers. L'école n'étant pas assurée pour ce genre de risques, les élèves n'apporteront aucun objet de valeur, ni de somme d'argent importante.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Respect de la vie privée

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet, gsm, ... de :

- Porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes et à la sensibilité des élèves.
- Porter atteinte à la vie privée et à la réputation des personnes au moyen de propos ou images dénigrantes.
- Inciter à la haine, à la violence.
- Diffuser des informations écrites ou photos qui peuvent ternir la réputation de l'école ou de l'un de ses élèves ou enseignants.
- Inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

6° L'assurance scolaire :

Tout élève est assuré à l'école et sur le chemin de l'école. L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels comme bris de lunettes ou détérioration de vêtements. Elle ne rembourse que les dommages corporels (différence non payée par la mutuelle). Tout accident quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction.

Annexe :ARTICLE 100 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997 :

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements⁶ qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements⁶ qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements⁶ qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements⁶ qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements⁶ qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements⁶ qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements⁶ qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements⁶ qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements⁶ qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

• ***Le règlement des études***

1° Introduction :

Nous voulons développer avec vous un climat de collaboration réciproque. Nous nous engageons à vous donner toutes les informations qui vous concernent, à travailler dans la clarté, à privilégier le dialogue. Nous espérons que vous tiendrez compte de nos remarques et suggestions et que vous nous informerez de tout problème ou difficulté. Ce document s'adresse à tous les parents des élèves qui fréquentent notre école et est porté à leur connaissance avant toute inscription.

2° L'organisation de l'enseignement :

Le parcours scolaire dans l'enseignement fondamental est organisé dans une continuité pédagogique structurée en 3 étapes partagées en cycles ;

Cette organisation permet à l'enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, étape par étape, et de réaliser les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

<u>Etape 1</u> <i>2 ½ ans - 8 ans</i>	<ul style="list-style-type: none">• Cycle 1 : 2 ½ ans – 5 ans• Cycle 2 : 5 ans – 8 ans
<u>Etape 2</u> <i>8 ans – 12 ans</i>	<ul style="list-style-type: none">• Cycle 3 : 8 ans – 10 ans• Cycle 4 : 10 ans -12 ans
<u>Etape 3</u> <i>12 ans – 14 ans</i>	Un seul cycle

3° Le contact entre l'école et les parents :

Ceux-ci sont à privilégier au maximum. Pour ce faire les parents peuvent rencontrer les enseignants lors des réunions (minimum deux), à l'entrée ou à la sortie des classes, ou sur rendez-vous. Il doit y avoir un motif sérieux et impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de classe.

Une réunion collective avec le titulaire et l'ensemble des parents de la classe est prévue, chaque année, dans le courant du mois de septembre.

Vous trouverez, à la fin du règlement des études, le carnet d'adresses reprenant les coordonnées des différents membres.

4° L'évaluation formative :

L'évaluation a lieu tout au long de l'année scolaire. Les attitudes évaluées en rapport étroit avec un travail scolaire de qualité sont : respect des consignes, participation active en classe, organisation de son travail, soin et présentation des travaux, esprit d'équipe, curiosité intellectuelle, envie de progresser.

Le suivi des évaluations

Toute évaluation fait l'objet d'un suivi pédagogique. Celui-ci consiste à corriger les travaux, bilans, à domicile ou en classe et à la mise en œuvre d'activités de remédiation. Les parents s'informeront des résultats de leur enfant en paraphant contrôles, travaux, bilans et journal de classe.

Absence lors de contrôles et bilans

En cas d'absence lors d'un contrôle, l'élève pourra être interrogé à son retour à l'école, par écrit ou oralement. Lors de toute absence, les parents sont invités à venir chercher les travaux et l'élève est tenu de remettre ses cours en ordre dès son retour en classe. Les absences répétées sont préjudiciables à la réussite scolaire.

Conditions de passage de classe

L'école se réserve le droit suite à une consultation des parents de proposer un changement d'année après un moment d'adaptation et suivant l'avis du conseil de classe.

Les indicateurs de réussite

En fin de 6ème primaire, l'élève ayant obtenu 50 % de moyenne et l'avis favorable du conseil de classe, reçoit un certificat d'étude de base qui lui donne accès à l'enseignement secondaire.

5° L'évaluation certificative

Trois bulletins sont élaborés sur base du travail journalier de l'enfant ; le bulletin de juin étant fondé sur une évaluation plus globale des apprentissages et des acquis.

Les élèves de 6^{ème} année participent aux épreuves certificatives de fin d'études primaires.

Le premier bulletin et celui de juin seront remis par l'enseignant aux parents. En cas d'empêchement, signalé par écrit, ils seront remis à l'enfant. Les bulletins non retirés en juin ne seront pas envoyés à domicile.

L'évaluation s'appuie sur différents supports :

Travaux oraux ou écrit (personnels ou de groupe)

Travaux à domicile

Contrôles journaliers et bilans

Comportement en classe et hors classe (Attitude face au travail, face au groupe, respect du matériel)

6° Les conseils de classe

Composition :

Ils sont composés de minimum 3 titulaires et du directeur. Les maîtres spéciaux peuvent y être invités. Lorsqu'un problème survient dans la scolarité d'un élève, celui-ci est porté à l'ordre du jour d'une concertation. Leurs décisions sont collégiales, solidaires et confidentielles.

Compétences :

Ces conseils de classe ont comme mission de faire le point sur la progression des apprentissages, d'examiner l'attitude de l'enfant face au travail, évaluer ses réussites, ses difficultés. Ils analysent les résultats obtenus et donnent des conseils via le bulletin ou le journal de classe. Ils traitent de situations disciplinaires particulières et donnent un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Ils exercent une fonction délibérative, se prononcent sur le passage dans l'année supérieure ou sur l'octroi du CEB (certificat d'étude de base).

Eléments pris en compte pour les conseils de classe :

Résultats antérieurs

Résultats lors des épreuves organisées par les enseignants

La situation familiale

Tous les renseignements communiqués par les P.M.S.

Renseignements recueillis lors d'entretiens avec les parents

7° Les devoirs

Les élèves de 3ème à la 6ème primaires ont des devoirs et leçons quotidiennement. Il y a également la correction des fardes toutes les semaines.

Pour les élèves de 1ère et 2ème primaires, la lecture quotidienne est essentielle. Les fardes sont également à corriger. Il y a aussi 1 à 2 petit(s) devoir(s) par semaine.

8° Quelques conseils pour préparer la réussite

Etre présent, actif et concerné : l'enfant est acteur de ses apprentissages et doit en être conscient. Il veillera également à avoir tout le matériel nécessaire à un travail de qualité.

L'élève actif est celui qui participe aux activités, écoute les explications de l'enseignant ou d'un camarade, pose des questions quand il ne comprend pas, n'a pas peur de commettre des erreurs plutôt que de rester passif...

Organiser son temps : l'enfant doit travailler régulièrement et « ne pas remettre au lendemain ce qui peut être fait le jour même ». Dès la première primaire, un enfant peut s'habituer au travail régulier et quotidien par le biais de la lecture ou des courtes activités que son titulaire lui demandera d'effectuer. Ensuite, les activités programmées à moyen ou long terme ne doivent pas être effectuées la veille de leur remise... Les bonnes habitudes acquises le plus tôt possible profiteront à toute une scolarité.

9° Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation de l'établissement.